



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-022

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **ARS - DD08**

8-2021-01-29-001 - Arrêté 2021-56 portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2019-688 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 5 rue de la Fontinelle 08170 Hargnies (4 pages) Page 3

## **ARS GRAND EST**

8-2021-01-22-003 - Décision ARS Grand-Est n°2021-0367 du 22/01/2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SOS Hépatites pour l'unité d'appartements de coordination thérapeutique à Charleville-Mézières (3 pages) Page 8

## **DDFIP08**

8-2021-02-01-002 - Délégation de signature PRS (2 pages) Page 12

## **DDT 08**

8-2021-02-10-003 - arrêté n° 2021-71 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2021 (cercles 2 et 3) (4 pages) Page 15

8-2021-02-11-003 - arrêté n° 2021-75 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de limicoles et d'anatidés. (4 pages) Page 20

8-2021-02-12-001 - Arrêté n° 2021-77 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage de reconnaissance F5-2. commune de JANDUN (3 pages) Page 25

8-2021-02-15-001 - Arrêté n° 2021-81 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MARGNY (2 pages) Page 29

8-2021-02-11-002 - Arrêté portant autorisation d'un changement de destination agricole sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Maubert-Fontaine (2 pages) Page 32

## **Préfecture 08**

8-2021-02-12-002 - Arrêté 2021/1 de subdélégation de signature à Mr MAILLOT - Budget (1 page) Page 35

8-2021-02-02-005 - Convention de délégation de gestion du 02 février 2021 entre la DIRECCTE de la région Grand-Est et le SGCD des Ardennes (6 pages) Page 37

ARS - DD08

8-2021-01-29-001

Arrêté 2021-56 portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
2019-688 portant mise en demeure de faire cesser un  
danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants  
et du voisinage de l'immeuble sis 5 rue de la Fontinelle  
08170 Hargnies



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**Arrêté n° 2021- 56**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-688 du 24/10/2019  
portant mise en demeure de faire cesser  
un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage  
de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-688 du 24 octobre 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132) ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 20 janvier 2021, constatant la réalisation

des travaux demandés dans l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble susvisé a permis d'écartier la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2019-688 du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

**L'arrêté préfectoral n° 2019-688 du 24 octobre 2019** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132), propriété de Madame MARCHAL Claudine et Monsieur LECHAT Paulin et leurs ayants droit – **est abrogé.**

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de HARGNIES ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

### Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de HARGNIES, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

**ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
(Partie Législative)

**Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique**

*(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005)*

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

ARS GRAND EST

8-2021-01-22-003

Décision ARS Grand-Est n°2021-0367 du  
22/01/2021 portant renouvellement de l'autorisation  
délivrée à l'association SOS Hépatites pour l'unité  
d'appartements de coordination thérapeutique à  
Charleville-Mézières



Direction Générale

**DECISION ARS Grand Est n° 2021-0367 du 22/01/2021**  
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SOS Hépatites pour l'unité  
d'appartements de coordination thérapeutique à Charleville-Mézières

N° FINESS EJ: 08 001 080 4  
N° FINESS ET: 08 000 187 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2015-650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/01/2004 portant autorisation des appartements de coordination thérapeutique,
- VU** l'arrêté n°279 du 28/11/2007 relatif à l'autorisation de gestion du dispositif Appartements de coordination thérapeutique (ACT) par l'association SOS Hépatites Champagne Ardennes,
- VU** l'arrêté n°2015-003 du 05/01/2015 portant prolongation de la durée d'autorisation et extension de la capacité des ACT des Ardennes
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension des ACT sur

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

le territoire des Ardennes,

**VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente,

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe,

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association SOS Hépatites pour l'unité d'appartements de coordination thérapeutique implantée à Charleville Mézières est renouvelée à compter du 15/01/2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15/01/2034.

La capacité totale de la structure est de 5 places.

**Article 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 08 001 080 4

Raison sociale : ASSOCIATION SOS HEPATITES

Adresse postale : 5 B IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON

Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 08 000 187 8

Raison sociale : APPART. COORDINATION THERAPEUTIQUE

Adresse postale : 5 Bis IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON 08000 CHARLEVILLE MEZIERES  
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale

Capacité totale : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	5

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes réglementaires mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

**Article 6 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Ardennes.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

  
Virginie CAYRÉ

DDFIP08

8-2021-02-01-002

Délégation de signature PRS



## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Ardennes.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PRIEUR, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des ARDENNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les demandes d'admission en non valeurs et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale FRAITURE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 euros
Valérie POTTIER	Contrôleuse Prinjale	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 1er Février 2021.  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Didier LACHEREZ



Didier LACHEREZ  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable du PRS

DDT 08

8-2021-02-10-003

arrêté n° 2021-71 portant délimitation des zones  
d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre  
la prédation pour l'année 2021 (cercles 2 et 3)

Arrêté n° 2021 – 071

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2021 (cercles 2 et 3)**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural, notamment le livre 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014/2020 ;

**Vu** le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

**Vu** le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Considérant** les attaques survenues en 2019 sur les communes de Les Mazures et de Tremblois-les-Carignan dans le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaires :**

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.



## Article 2 – Définition des zones de cercle 2 :

Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé sont délimitées comme suit :

- la commune de Les Mazures et les neuf communes limitrophes à celle-ci ;
- la commune de Tremblois-les-Carignan et les quatre communes limitrophes à celle-ci.

Les 15 communes suivantes sont donc incluses dans les limites de ces zones de cercle 2 (cf. plan annexé) :

ANCHAMPS	LAIFOUR	RENWEZ
BOURG-FIDELE	MATTON-ET-CLEMENCY	REVIN
LES DEUX-VILLES	LES MAZURES	ROCROI
DEVILLE	MOGUES	SECHEVAL
HARCY	PUILLY-ET-CHARBEAU	TREMBLOIS LES CARIGNAN

Sur ces zones de cercle 2 du département des Ardennes, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- investissements matériels (parcs électrifiés) ;
- chiens de protection ;
- accompagnement technique (éducation et gestion des chiens de protection).

## Article 3 – Définition des zones de cercle 3 :

Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé sont délimitées comme étant les 434 autres communes du département non comprises dans les zones du cercle 2 (cf. plan annexé).

Sur ces zones de cercle 3 du département des Ardennes, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- chiens de protection ;
- accompagnement technique (éducation et gestion des chiens de protection).

## Article 4 – Durée :

Cet arrêté est valable pour l'année 2021 et prendra effet à compter de la date de sa signature.

## Article 5 – Affichage et publication :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

## Article 6 – Application :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

10 FEV. 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

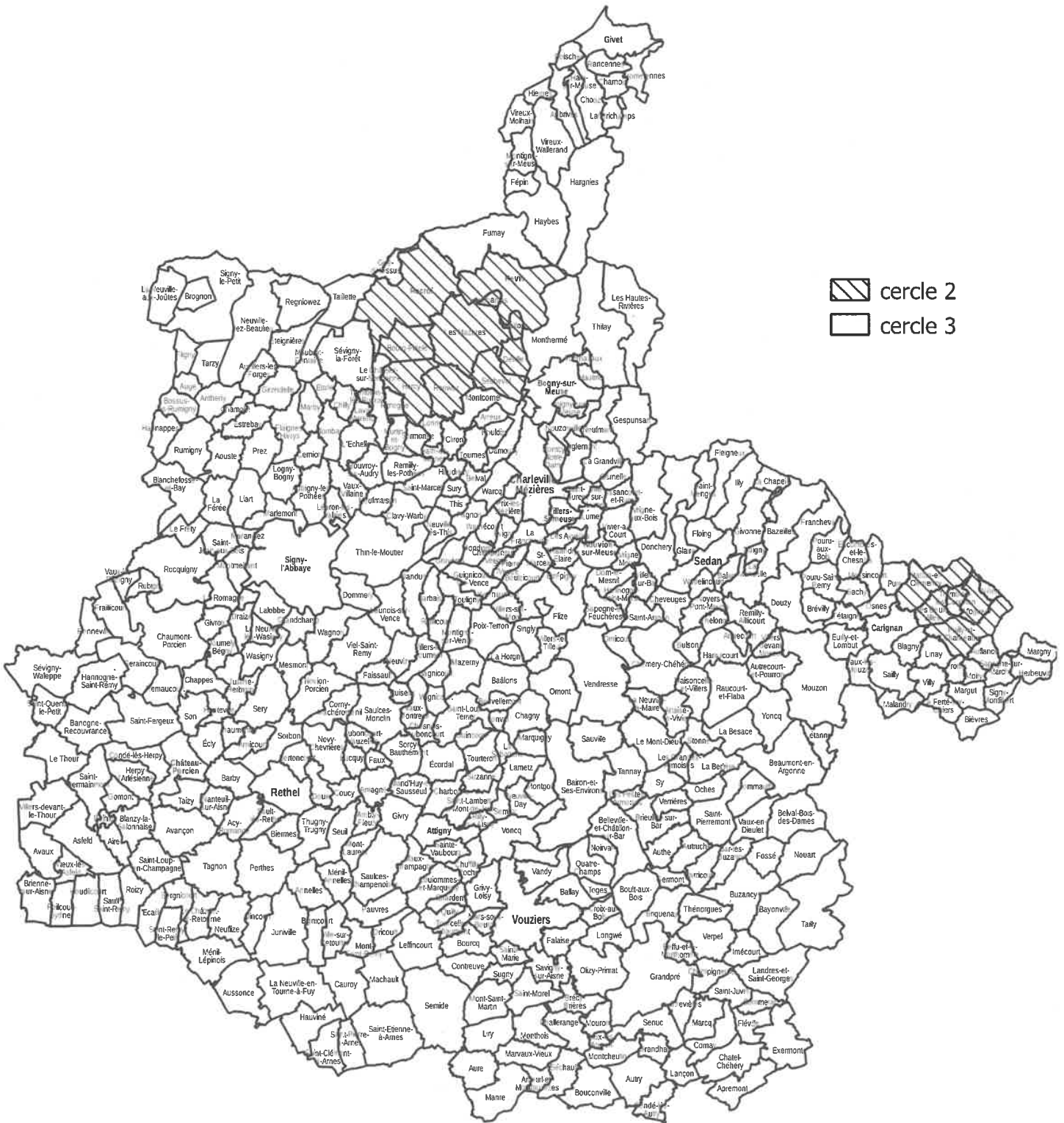
### **Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Annexe à l'arrêté n° 2021-71 du 10 février 2021 :  
cartographie fixant la liste des communes éligibles  
en cercles 2 et 3 en 2021 dans le département des Ardennes  
(mesure de protection des troupeaux contre la prédation)**



Reproduction interdite  
 Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
 Sources : © IGN-bdcarto  
 Conception : DDT 08  
 SE - BFC - ND  
 loup\_cercles\_2\_et\_3\_en\_2021.qgs  
 janvier 2021

DDT 08

8-2021-02-11-003

arrêté n° 2021-75 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de limicoles et d'anatidés.

**Arrêté n° 2021-75**  
**autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu  
naturel de limicoles et d'anatidés**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Vu** la demande d'autorisation de capture dans le milieu naturel de limicoles et d'anatidés en vue de leur baguage, présentée le 26 janvier 2021 par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, dans le cadre d'un programme de recherche scientifique national sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune ;

**Considérant** l'intérêt de l'étude projetée, visant à mieux connaître l'écologie spatiale et la stratégie de migration des vanneau huppé, pluvier doré, courlis cendré, canard colvert, canard chipeau, sarcelle d'hiver, canard siffleur, canard souchet et fuligulle milouin, espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe 2 de la directive susvisée ;

**Considérant** que des zones de protection ou de surveillance relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été mises en place dans les Ardennes ;

**ARRETE**

**Article 1** : La fédération départementale des chasseurs des Ardennes, sise 49 rue du Muguet à SAINT- LAURENT (08090), est autorisée à procéder aux captures des espèces suivantes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Nombres	Moyens	Cantons d'intervention	Période
<b>LIMICOLES :</b> - Vanneau huppé <i>(Vanellus vanellus)</i>	500 individus	Captures		
- Pluvier doré <i>(Pluvialis apricaria)</i> - Courlis cendré <i>(Numenius arquata)</i>		manuelles,  par nasses,	Rethel Signy-l'Abbaye Château-Porcien Attigny Vouziers Carignan	Du  11 février 2021  au
<b>ANATIDES :</b> - Canard colvert <i>(Anas platyrhynchos)</i> - Canard chipeau <i>(Anas strepera)</i> - Sarcelle d'hiver <i>(Anas crecca)</i> - Canard siffleur <i>(Anas penelope)</i> - canard souchet <i>(Anas clypeata)</i> - Fuligulle milouin <i>(Aythya ferina)</i>	50 individus de chaque espèce	aux filets verticaux,  aux filets propulsés  (canonnettes,  pantes, tenderies)	Nouvion-sur-Meuse Sedan 3 Villers-Semeuse	31 décembre 2021

Dans le cadre de sa mission, la fédération départementale des chasseurs des Ardennes sera assistée par des membres de l'association Ardennes gibier d'eau et sera supervisée par M. Christophe URBANIAK, directeur technique de la fédération nationale des chasseurs.

**Article 2 :** Les individus capturés des espèces visées dans le tableau figurant à l'article 1 seront pesés et mesurés, une plume sera éventuellement prise et conservée en vue d'analyses génétiques et isotopiques. Ils seront ensuite équipés de bagues reconnues pour les études d'écologie spatiale et de mouvements migratoires ou le cas échéant d'un instrument miniaturisé de géolocalisation selon les règles de l'art et les connaissances scientifiques et techniques reconnues par les instances scientifiques internationales. Une fois ces opérations réalisées, les oiseaux seront relâchés sur place.

**Article 3 :** Les opérations conduites par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur les territoires desquels se déroulent les captures/relâchers.

**Article 4 :** Lors des opérations de capture réalisées sur les zones de protection ou de surveillance relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), M. Christophe URBANIAK, directeur technique de la fédération nationale des chasseurs, MM. Frédéric BAUDET et Anthony MERIEAU, techniciens de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, ainsi que M. Loris SAVART, président de l'association Ardennes gibier d'eau, devront respecter les mesures de biosécurité figurant en annexe.

**Article 5 :** La fédération départementale des chasseurs des Ardennes transmettra un compte-rendu des opérations avant le 30 janvier 2022 à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,



Philippe CARROT

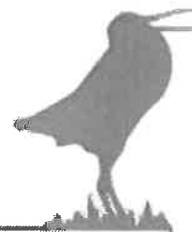
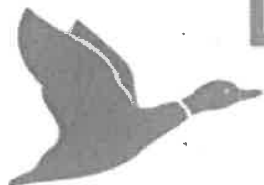
#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN FRANCE



Mesures de biosécurité renforcées à appliquer  
pour les **chasseurs et détenteurs d'appelants**  
ou de **gibier à plumes**

- Arrêté du 14 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épidémiologique  
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux

Suite à la découverte de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des pays de l'Union européenne et plus particulièrement sur des oiseaux sauvages, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à modéré" sur l'ensemble du territoire national et "élevé" pour les zones à risques particuliers.

Ces dernières correspondent aux zones écologiques humides propices à la concentration de l'avifaune migratrice.

Si vous êtes dans une zone à risque élevé,  
vous devez impérativement éviter :

- ▶ tout lâcher de tout gibier à plumes (faisans, perdrix, canards colverts, ...)
- ▶ toutes les sortes de gibier à plumes depuis ces zones,
- ▶ tout transport des appelants afin de limiter le risque de contamination et de diffusion.

L'arrêté du 16 mars 2016 a été modifié pour permettre l'utilisation des appelants se trouvant déjà sur les plans d'eau et qui ne seront donc plus transportés.

Si vous êtes dans une zone à risque modéré,  
vous devez :

- ▶ respecter les mesures de prévention lors des actions de chasse : lavage des bottes, changement de vêtements, nettoyage et désinfection du matériel, gestion des déchets de chasse (plumes viscères...) qui doivent être, en fonction des volumes jetés, incinérés ou traités par une méthode hygiénisante. Il faut éviter à tout prix des contacts directs ou indirects entre oiseaux sauvages et domestiques, les bottes, vêtements, cages, autre matériel de contention des appelants, plumes, peau, viscères, cadavres d'oiseaux, sont des matières contaminantes pouvant infecter d'autres oiseaux, elles doivent donc être régulièrement nettoyées pour les unes et écartées du milieu naturel pour les autres ;
- ▶ déclarer tout signe clinique ou mortalité observée sur vos appelants à votre direction départementale en charge de la protection des populations ;
- ▶ rester vigilant lors de la chasse et signaler toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages à votre fédération départementale des chasseurs ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (correspondant SAGIR).

POUR EN SAVOIR PLUS : [HTTP://AGRICULTURE.GOUV.FR/INFLUENZA-AVIAIRE-STRATEGIE-DE-GESTION-D-UNE-CRISE-SANTAIRE](http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-d-une-crise-santaire)

**IMPORTANT : aucun oiseau capturé ne doit sortir du périmètre de surveillance de la grippe aviaire.**

**Signaler sans délai toute mortalité anormale à vos interlocuteurs SAGIR :**

- Fédération départementale des chasseurs au 03 24 59 85 20

ou

- Office français de la biodiversité au 03 24 42 82 23



DDT 08

8-2021-02-12-001

Arrêté n° 2021-77 de prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la création d'un forage de  
reconnaissance F5-2.  
commune de JANDUN

Arrêté n° 2021 – 77

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE DE  
RECONNAISSANCE F5-2  
COMMUNE DE JANDUN**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté n°2020-792 du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, adjointe au chef de l'unité eau ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2020, présenté par la société d'exploitation des sources Roxane représenté par Monsieur VAUTHRIN Samuel, enregistré sous le n°08-2020-00117 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance F5-2.

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis de Monsieur Denis BOUTON, hydrogéologue agréé pour le département des Ardennes, sur le projet de création d'un ouvrage de reconnaissance en vue de la création d'un cinquième ouvrage de production, du 17 novembre 2020.

**CONSIDERANT QUE** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT QUE** que les prescriptions d'aménagements de l'hydrogéologue agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

### Arrête

#### **Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DECLAREES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Est soumis à prescriptions particulières, le projet de création de forage F5-2 par la société d'exploitation des sources de Roxane, prévu sur la commune de JANDUN au lieu dit « La Rosière », section ZE n°3.

Le forage aura une profondeur prévisionnelle d'environ 90 m et captera l'aquifère des Calcaires récifaux fissurés du Bathonien supérieur et moyen

#### **Article 2 : NOMENCLATURE**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DE L'OUVRAGE PRESENTI**

- D'après l'hydrogéologue agréé, la réserve en eau souterraine au droit du futur forage F5-2 étant protégée par les argiles marneuses du Callovien, elle n'est pas vulnérable aux infiltrations d'effluents et aux pollutions diverses dans la zone proche du futur captage. Seuls les événements de type accidentel pourraient porter atteinte au captage lui-même et à la qualité de l'eau exploitée. Ces risques d'accidents provoquant une dégradation importante du captage peuvent concerner la percusion de la cabine de forage par un engin agricole lors de travaux d'entretien des pâtures ou le

débordement du ruisseau et l'inondation de la cabine captage. Ces risques peuvent être minimisés par la réhausse hors-sol d'un à deux mètres de la colonne de captage, celle-ci étant parfaitement cimentée dans sa partie non crépinée.

#### **Article 4 : METHODOLOGIE DES ESSAIS DE POMPAGE**

La méthodologie des essais de pompages réalisés en vue de dépôts de dossiers réglementaires pour l'exploitation des eaux captées devra être validée par l'hydrogéologue agréé désigné par l'agence régionale de santé.

#### **Article 6 : ABANDON DE L'OUVRAGE**

En cas d'abandon de l'ouvrage, le forage devra être comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

#### **Article 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera :

- **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;**
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de JANDUN pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **12 FEV. 2021**

L'adjointe au responsable de la police de l'eau

  
Laureline LEDOUX

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2021-02-15-001

Arrêté n° 2021-81 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MARGNY

**Arrêté n° 2021 – 81**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur la commune de MARGNY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 8 février 2021 présentée par M. Denis BRACONNIER, agriculteur à Margny ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures et à diverses formes de propriété sur le territoire de la commune de MARGNY ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de MARGNY.

**Article 3 :** M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés et, lorsque les dates et les lieux le permettront, d'un équipage de vénerie sous terre.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARGNY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MARGNY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 15 février 2021

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,



François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-11-002

**Arrêté portant autorisation d'un changement de destination  
agricole sur des parcelles situées sur le territoire de la  
commune de Maubert-Fontaine**

*Arrêté portant autorisation d'un changement de destination agricole sur des parcelles situées sur  
le territoire de la commune de Maubert-Fontaine*



Arrêté n° 2021 – 76

portant autorisation d'un changement de destination agricole  
sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Maubert-Fontaine

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, Livre IV, Titre 1er, articles L411-32, R411-9-12, R414-1, R414-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment l'article 8 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-207 du 16 avril 2018, 2018-428 du 9 juillet 2018 et 2019-702 du 4 novembre 2019 portant création de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Et vu** le courrier de Maître FILAINE, reçu le 17 septembre 2020, notaire représentant les consorts CHOPPLET (Bernadette OGER, Anne-Marie LAIRE, Claire CHOPPLET, Marie Noëlle THELINGE, Micheline LHENORET et Simone CASTAIGNEDE) demandant à M. le Préfet des Ardennes l'autorisation de changement de la destination agricole des parcelles cadastrées WC 197 (2 616 m<sup>2</sup>) WC 198 (2 440 m<sup>2</sup>), et d'une partie de la parcelle WC 10 (environ 2 500 m<sup>2</sup>) sur la commune de Maubert-Fontaine, représentant une surface totale de 7 556 m<sup>2</sup> ;

**Vu** les certificats d'urbanisme n° Cub 008 282 19A 0012 et Cub 008 282 19A 0012 13, délivrés le 15 juillet 2019 par la mairie de Maubert-Fontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'un changement de destination agricole sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Maubert-Fontaine sous réserve de ménager un accès aux parcelles ;

**Vu** le courrier envoyé par M. BOULET en date du 19 janvier 2021 qui présente un recours sur l'emplacement de l'accès ;

**Vu** le courrier électronique envoyé le 27 janvier 2021 par l'étude notariale de Maître Filaine, qui après consultation des consorts CHOPPLET, informe l'administration, que ses clients ne s'opposent pas à la proposition de M. BOULET ;

## Considérant

- la situation du preneur en place, M. Laurent BOULET, exploitant une surface de 117,42 hectares tout en herbe (déclaration PAC 2020) ;
- que le 19 novembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire, M. BOULET informe l'administration de son désaccord avec le projet proposé par les consorts CHOPPLET au motif qu'il n'aura plus d'accès aux parcelles 10 et 11 sur la commune de Maubert-Fontaine et fait savoir qu'il reste ouvert à une proposition d'aménagement différent ;
- que la demande de changement de destination agricole des parcelles WC 197, WC 198 et WC 10 compromet la poursuite de l'activité agricole de M. BOULET sur ces parcelles si le projet devait en supprimer l'accès ;
- l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 5 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## Arrête

**Article 1 :** l'arrêté n° 2021-13 du 12 janvier 2021 portant autorisation de changement de destination agricole sur les parcelles WC 197, WC 198, et 2 500 m<sup>2</sup> de la parcelle WC 10 sur la commune de Maubert-Fontaine (soit au total 7 556 m<sup>2</sup>) en application de l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime est abrogé selon les termes et les modalités définies par l'article L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Article 2 :** Il est décidé d'accorder aux consorts CHOPPLET, l'autorisation de changement de destination agricole sur les parcelles WC 197, WC 198, et 2 500 m<sup>2</sup> de la parcelle WC 10 sur la commune de Maubert-Fontaine (soit au total 7 556 m<sup>2</sup>), sous réserve de laisser un accès d'une largeur d'environ 8 mètres sur la parcelle WC 197 afin de permettre à M. BOULET l'exploitation de la parcelle WC 196 et du reste de la parcelle WC 10 ;

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au preneur en place, au bailleur, et pour affichage à la mairie de la commune où sont situés les biens.

Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2021

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Philippe CARROT

## Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée –

51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2021-02-12-002

Arrêté 2021/1 de subdélégation de signature à Mr  
MAILLOT - Budget

*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes*

**ARRETE N° 2021/2**  
**portant subdélégation de signature**  
**en matière d'ordonnance secondaire délégué.**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-21 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice MAILLOT, commandant divisionnaire à échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Ardennes.

**ARRETE**

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée au commandant divisionnaire à échelon fonctionnel Patrice MAILLOT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Ardennes, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire de police Jean-François GRUSELLE, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme « 176 : Police Nationale », les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses qui entrent dans les attributions de la direction départementale de la sécurité publique dans la limite d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour le directeur départemental adjoint.

**Article 2** : le commandant divisionnaire à échelon fonctionnel Patrice MAILLOT, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de Lorraine, au Préfet des Ardennes ainsi qu'à la plate-forme « chorus ».

Charleville-mézières, le 12 février 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes

Jean-François GRUSELLE



36 avenue Jean Jaurès  
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES  
Standard : 03.24.57.94.94.  
Mel : ddsp08@interieur.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-02-02-005

Convention de délégation de gestion du 02 février 2021  
entre la DIRECCTE de la région Grand-Est et le SGCD  
des Ardennes

**Convention de délégation de gestion du 2 février 2021 entre la DIRECCTE de la région Grand-Est et, le secrétariat général commun départemental des Ardennes, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est

Représentée par M. Laurent LEVENT, directeur par intérim

D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental des Ardennes

Représentée par M. Emmanuel MEENS, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

#### Article 2 :

#### Prestations accomplies par le délégataire

#### En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale des Ardennes du délégué.  
En aucun cas, le délégué n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégué exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégué assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégué s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :  
Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégué en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.



Article 5 :  
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales<sup>1</sup> implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

---

<sup>1</sup> Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11  
repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

*Article 6 :*  
*Durée et suivi de la convention*

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Le directeur par intérim de la DIRECCTE  
de la région Grand-Est

  
Laurent LEVENT

Le directeur du secrétariat général  
commun des Ardennes

  
Emmanuel MEENS